

2018_CT2_236

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Ingerop - Horizon Conseil - Gautier + Conquet & Associés - Ginger CEBTP concernant le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du BHNS d'Aix-en-Provence - L'Aixpress

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGÉY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_236- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ Séance du 21 juin 2018

03_2_03

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Ingerop - Horizon Conseil - Gautier + Conquet & Associés - Ginger CEBTP concernant le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du BHNS d'Aix-en-Provence - L'Aixpress**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Juin 2018

7030

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Ingerop - Horizon Conseil - Gautier + Conquet & Associés - Ginger CEBTP concernant le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du BHNS d'Aix-en-Provence - L'Aixpress**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et le parc relais du Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Le marché n°2015M083 relatif à la maîtrise d'œuvre des études et du suivi de la réalisation de l'opération de BHNS d'Aix-en-Provence, a été notifié au groupement d'entreprises constitué des sociétés Ingerop – Horizon Conseil – Gautier + Conquet & Associés – Ginger CEBTP en date du 21 décembre 2015, pour un montant forfaitaire provisoire de 2 749 145.00 euros HT (dont 1 102 515.00 euros HT au titre de la tranche ferme et 1 646 630.00 euros HT au titre des tranches conditionnelles).

Un premier avenant a été notifié le 1er août 2016 au groupement. Cet avenant n°1, sans incidence financière sur le contrat, a confirmé le coût d'objectif de l'opération fixé à 54 970 000.00 € HT.

Un avenant n°2 est en cours de notification avec le groupement de maîtrise d'œuvre. Cet avenant n°2 à venir prend en compte notamment les évolutions de programme apparues dans le cadre des études de conception et les demandes d'investissements connexes demandées par la Ville d'Aix-en-Provence.

Cet avenant n°2 intègre une incidence financière de 124 395.58 €.HT (soit 4.52% du marché).
Le nouveau montant forfaitaire de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre est de 2 873 540.58 €.HT.

La tranche ferme comprenant les études d'Avant-Projet (sous l'appellation M1 dans le présent marché) a démarré à la date de notification du marché pour une durée globale de 150 jours.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_236-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Parmi les missions intégrées dans cette phase d'étude, le groupement de maîtrise d'œuvre devait réaliser une étude sur la restructuration du réseau de transport en interaction avec la ligne du BHNS.

Lors de l'exécution de cette mission, un différend est apparu entre le MAITRE D'OUVRAGE et le MAITRE D'OEUVRE concernant le périmètre des études à réaliser sur cette problématique de la restructuration du réseau de bus.

Précisément, ce différend tient dans l'interprétation des clauses contractuelles du marché de maîtrise d'œuvre, lesquelles indiquaient que la mission complémentaire relative à l'étude de la restructuration du réseau de bus portait sur « les lignes en interaction avec la ligne de BHNS ».

Cette notion d'interaction, non explicitée dans les autres dispositions du marché, est entendue, pour le MAITRE D'OUVRAGE, comme visant exhaustivement l'ensemble des interfaces directes ou indirectes entre la ligne de BHNS L'AIXPRESS et le réseau de transport actuel.

A l'inverse, le Maître d'œuvre défend qu'au sens des dispositions contractuelles, le périmètre d'études ne porte que sur les interfaces directes entre la ligne B de BHNS L'AIXPRESS et les autres lignes de bus, excluant ainsi certaines lignes, et notamment celles qui se limitent à traverser le tracé du BHNS sans points d'échanges, comme par exemple les lignes interurbaines.

Le Maître d'œuvre soutient donc qu'il ne lui incombe aucunement d'intégrer au périmètre d'études sur la restructuration du réseau de bus, l'ensemble des lignes en interaction directe ou indirecte avec la ligne de BHNS L'AIXPRESS, tandis que le Maître d'ouvrage considère que le périmètre de l'étude de restructuration du réseau de bus demandée au maître d'œuvre n'a de sens que si elle intègre l'ensemble des interfaces directes et indirectes qu'entretient la ligne de BHNS L'AIXPRESS avec les autres lignes de bus, et qu'elle doit donc s'entendre suivant cette acception.

Ainsi, le Maître d'œuvre a présenté par écrit sa requête mettant en avant son interprétation précitée tout en motivant une demande d'indemnisation financière évaluée à 120 000,00 € TTC.

Aussi, afin de clore ce différend relatif à l'interprétation peu évidente des clauses du marché de maîtrise d'œuvre sur le périmètre d'études de la restructuration du réseau de bus lors la mise en service du BHNS, les parties décident de trouver un accord amiable et conclure le présent protocole transactionnel.

Ce dernier précise selon quelle acception doit être entendu le périmètre de l'étude relative à la restructuration du réseau de bus, et acte les concessions réciproques auxquelles concèdent les parties pour mettre en œuvre les dispositions contractuelles ainsi éclairées, à savoir :

- le versement par la Métropole au groupement de maîtrise d'œuvre d'une indemnité de 62 640 euros toutes taxes comprises, couvrant les conséquences de l'imprécision du marché sur ce point (ateliers de concertation, réunions publiques, réunions de coordination interservices, reprises),
- la renonciation par le groupement de maîtrise d'œuvre sur la demande initiale de 120.000 euros toutes taxes comprises ainsi qu'à tout autre recours,
- la reprise de ses études par le groupement de maîtrise d'œuvre pour y intégrer le périmètre d'études dans son acception élargie, et le renoncement à tous recours sur le sujet.

En ce sens, le protocole transactionnel négocié entre les parties met définitivement un terme au différend né entre elles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_236- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n°2015M083 relatif à la maîtrise d'œuvre des études et du suivi de la réalisation du BHNS d'Aix-en-Provence ;
- Les échanges formalisés entre le groupement d'entreprises et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la demande de rémunération complémentaire.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'adopter une délibération portant sur l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Ingerop – Horizon Conseil – Gautier + Conquet & Associés – Ginger CEBTP relatif au marché n°2015M083.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec le groupement Ingerop – Horizon Conseil – Gautier + Conquet & Associés – Ginger CEBTP, afin de régler le différend né dans le cadre de l'exécution du marché n° 2015M083.

Article 2 :

Est approuvé le contenu du protocole transactionnel ci-annexé prévoyant notamment le versement d'une indemnité transactionnelle de 62 640,00 euros toutes taxes comprises, au groupement Ingerop (mandataire) Horizon Conseil – Gautier + Conquet & Associés – Ginger CEBTP, titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Budget Annexe Transports – Section Investissement - nature 2031 - N°OP 2017266300 de l'opération BHNS.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_236-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

**MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU PROJET
DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE L'AIXPRESS**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommée LE MAITRE D'OUVRAGE,

Et

Le Groupement momentané d'entreprises, solidaire composé de :

SAS INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, Mandataire

Immatriculé au RCS sous le numéro : 489 626 135 00128
Située au 1 Boulevard de l'Océan, 13273 Marseille Cedex 09,

SARL HORIZON CONSEIL, co-traitant

Immatriculé au RCS sous le numéro 480 866 516 00036
Située au 23 rue Fauchier, 13002 Marseille,

SA GAUTIER + CONQUET & ASSOCIES, co-traitant

Immatriculée sous le numéro : 391 022 803 00038
Située au 79 rue de Sèze, 69411 Lyon Cedex 06,

SAS GINGER CEBTP, co-traitant

Immatriculée sous le numéro : 412 442 519 00507
Située au 370 rue René Descartes, 13857 Aix en Provence,

Représenté par son mandataire, la SAS INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, en la personne de Monsieur Olivier POULET, Directeur Régional,

Ci-après dénommé LE MAITRE D'ŒUVRE,

D'autre part

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_236- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

Préambule

Le groupement d'entreprises composé de SAS INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, HORIZON CONSEIL, GAUTIER&CONQUET ET ASSOCIES, GINGER CEBTP représenté par son mandataire Ingerop Conseil et ingénierie est titulaire du marché n°2015M083 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du BHNS sur la commune d'Aix en Provence

Ce marché a été notifié le 21 décembre 2015 pour un montant provisoire de 2 749 145,00 € HT.

Conformément à la loi MOP, les missions de base sont traitées à prix provisoires et les missions complémentaires à prix fermes.

Le marché est décomposé en quatre tranches.

Le marché a pris effet à compter de sa date de notification pour toute la durée du projet. Il prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement courant sur les ouvrages réalisés.

Le 4 août 2016 a été notifié l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'est engagé le titulaire était inférieur de -0.055% à l'enveloppe financière définie par le MAÎTRE D'OUVRAGE, aussi le forfait définitif de rémunération est resté identique au forfait de rémunération provisoire.

Globalement à fin 2017 l'état d'avancement du marché était de 55% environ.

Les études de conception du projet proprement dites sont terminées.

Le projet est désormais entré dans sa phase de réalisation.

La phase de conception du projet prévoit dans le contrat une mission complémentaire portant sur la restructuration du réseau de bus au stade de l'Avant-Projet.

Lors de l'exécution de cette mission, un différend est apparu entre le MAITRE D'OUVRAGE et le MAITRE D'OEUVRE concernant le périmètre des études à réaliser sur cette problématique de la restructuration du réseau de bus.

Précisément, ce différend tient dans l'interprétation des clauses contractuelles du marché de maîtrise d'œuvre, lesquelles indiquaient que la mission complémentaire relative à l'étude de la restructuration du réseau de bus portait sur « *les lignes en interaction avec la ligne de BHNS* ».

Cette notion d'interaction, non explicitée dans les autres dispositions du marché, est entendue, pour le MAITRE D'OUVRAGE, comme visant exhaustivement l'ensemble des interfaces directes ou indirectes entre la ligne de BHNS l'AIXPRESS et le réseau de transport actuel.

A l'inverse, le MAITRE D'ŒUVRE défend qu'au sens des dispositions contractuelles, le périmètre d'études ne porte que sur les interfaces directes entre la ligne B de BHNS l'AIXPRESS et les autres lignes de bus, excluant ainsi certaines lignes, et notamment

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_236- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

celles qui se limitent à traverser le tracé du BHNS sans points d'échanges, comme par exemple les lignes interurbaines.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE soutient donc qu'il ne lui incombe aucunement d'intégrer au périmètre d'études sur la restructuration du réseau de bus, l'ensemble des lignes en interaction directe ou indirecte avec la ligne de BHNS L'AIXPRESS, tandis que le MAÎTRE D'OUVRAGE considère que le périmètre de l'étude de restructuration du réseau de bus demandée au MAITRE D'ŒUVRE n'a de sens que si elle intègre l'ensemble des interfaces directes et indirectes qu'entretient la ligne de BHNS L'AIXPRESS avec les autres lignes de bus, et qu'elle doit donc s'entendre suivant cette acception.

Ainsi, le MAÎTRE D'ŒUVRE a présenté par écrit sa requête mettant en avant son interprétation précitée tout en motivant une demande d'indemnisation financière évaluée à 120 000,00 € TTC.

Aussi, afin de clore ce différend relatif à l'interprétation peu évidente des clauses du marché de maîtrise d'œuvre sur le périmètre d'études de la restructuration du réseau de bus lors la mise en service du BHNS, les parties décident de trouver un accord amiable et conclure le présent protocole transactionnel.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme au différend né et ceux qui pourraient naître entre le MAITRE D'OUVRAGE et le MAÎTRE D'ŒUVRE du fait de l'erreur commise par la METROPOLE sur la rédaction des dispositions contractuelles, et à raison duquel la responsabilité contractuelle de l'une et l'autre partie pourrait être engagée pour inexécution du contrat.

Article 2 – Engagement commun des parties

Afin de mettre un terme au différend apparu en cours de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, les parties au présent protocole transactionnel s'engagent à retenir que les dispositions du marché de maîtrise d'œuvre relatives à la mission complémentaire portant sur l'étude de la restructuration du réseau de bus s'entendent comme visant l'ensemble du réseau de bus en interfaces directe et indirecte avec la ligne BHNS L'AIXPRESS, en ce compris les lignes de bus qui se limitent à traverser le tracé de la ligne de BHNS L'AIXPRESS.

Article 3 – Concessions réciproques des parties

Les parties consentent aux concessions réciproques suivantes :

- **LE MAITRE D'OUVRAGE** accorde au MAÎTRE D'ŒUVRE, une indemnité transactionnelle fixée pour solde de tout compte à **62 640,00 euros TTC** (*soixante-deux mille six cent quarante euros toutes taxes comprises*), indemnisant le MAÎTRE D'ŒUVRE des conséquences résultant de l'erreur commise par la METROPOLE sur la définition des dispositions contractuelles.

Cette somme permet de couvrir le préjudice subi par la MAITRE d'ŒUVRE consécutive à l'erreur contractuelle commise par la METROPOLE

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_236- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

A savoir :

- Les frais de tenue des réunions de travail et de coordination pour un montant de 21 010,00 € TTC,
 - Les frais de tenue des ateliers de concertation pour un montant de 19 540,00 € TTC,
 - L'ensemble des frais de reprises d'études pour un montant de 22 090,00 € TTC.
-
- **LE MAÎTRE D'ŒUVRE** consent à renoncer à sa demande d'indemnisation initiale de 120.000,00 € TTC.
 - **LE MAÎTRE D'ŒUVRE** reprend ses études de sorte à y intégrer l'ensemble des lignes de bus en interfaces directe et indirecte avec la ligne de BHNS L'AIXPRESS, et établir ainsi, sur la base du périmètre d'études acté à l'article 2 du présent protocole :
 - Une définition des principes directeurs du futur réseau avec pour chaque ligne :
 - Le tracé,
 - L'identification des axes majeurs et des principaux arrêts desservis,
 - Le niveau de desserte en termes d'objectif de fréquence
 - Un schéma par ligne, avec une vision globale du réseau sur la commune d'Aix-en-Provence,
 - Une estimation de l'impact sur l'offre de km sur la totalité du réseau.

Article 4 : Renonciations au recours

Le présent protocole transactionnel met fin, de façon définitive au différend né entre le MAITRE D'OUVRAGE et le MAITRE D'ŒUVRE relativement au périmètre de l'étude sur la restructuration du réseau de bus.

Les Parties au présent protocole transactionnel :

- renoncent expressément et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre Partie relativement au différend résolu par le présent protocole,
- se considèrent remplis de leurs droits.

Les parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'Article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 : Consentement libre et éclairé

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_236- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

Les parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent Avenant Transactionnel font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Chacune des parties reconnaît également que les concessions de l'autre constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Chacune des Parties déclare par ailleurs, en sa qualité de professionnel averti, qu'elle est en connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue des droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

Article 6 : Date d'effet - Durée

Le présent protocole transactionnel prend effet après signature par les parties et accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Aix-en-Provence, le.....

Pour le MAITRE D'OEUVRE :

Pour le MAITRE D'OUVRAGE :

Le Directeur
Monsieur Olivier POULET

Le Président de la Métropole
Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_236- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Ingerop - Horizon Conseil - Gautier + Conquet & Associés - Ginger CEBTP concernant le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du BHNS d'Aix-en-Provence - L'Aixpress

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **28 JUIN 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_236-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018